



PREFECTURE DE SEINE-et-MARNE

**Direction Départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture de Seine-et-Marne**

**Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD EC 07
portant déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de prélèvement d'eau et de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection des captages d'alimentation
en eau potable de la commune de BOIS-le-ROI
- portant les n° P1 0258 6X 0054, P2 0258 6X 0068, P3 0258 6X 0069, F 0258 6X 0174.**

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 80/778/CEE du 15 juillet 1980 et n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-36

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-8 et L 215-13,

VU le Code de l'expropriation et notamment ses dispositions relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et aux forages soumis à déclaration modifiés ;

VU le décret n° 2007-1581 du 07 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

DDASS 77011 DIRECTION	
N°	
15 MAI 2009	
Directeur	
DA Pôle Santé	
DA Pôle Soc et Médico-Soc	
Pol. de Santé Publique	
Offre de Soins	
Chargé mission psychiatrie	
Santé environnement	/
Veille et Alertes	
Handicap et Dépendance	
Pol. Sociales	
ETTS	
Ressources	
Contrôle Gestion	

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Seine-et-Marne,
VU la délibération du 26 mars 2003 du Conseil Municipal de Bois-le-Roi ;
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres autour des captages, en date de septembre 2004,
VU le dossier de consultation administrative reçu par la MISE le 13 avril 2007 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD EC 08 du 05 septembre 2008, prescrivant sur le territoire des communes de BOIS-le-ROI et FONTAINEBLEAU, l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 29 septembre 2008 au 18 octobre 2008, concernant la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'alimentation en eau potable et la détermination des immeubles à grever de servitudes,
VU les résultats de l'enquête et le procès-verbal du commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2008,
VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Fontainebleau du 21 novembre 2008,
VU l'arrêté préfectoral n° 06/DAIDD/E/019 du 22 mars 2006 autorisant la commune de BOIS-le-ROI à prélever l'eau dans les calcaires du Champigny et à l'utiliser en vue de la consommation humaine,
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 02 avril 2009,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux alimentant la commune de Bois-le-Roi,
CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages d'eau potable est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;
SUR proposition de la Secrétaire Générale,

A R R E T E

Article 1^{er}. - Objet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et de dérivation des eaux souterraines par les captages alimentant la commune de BOIS-le-ROI, en vue de la consommation humaine,
- la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable alimentant la commune de BOIS-le-Roi.

La Commune de BOIS-le-ROI sera désignée dans la suite de l'arrêté sous le terme du « demandeur ».

Article 2 - Références et coordonnées des captages

Les ouvrages présentent les caractéristiques suivantes :

Puits P1 situé sur le territoire de la commune de Fontainebleau

Code banque de données du sous-sol (BSS) 0258-6X-0054 /P1

Coordonnées Lambert 2 étendu X = 625 907 m
Y = 2 385 284 m
Z = + 81 m

Puits P2 situé sur le territoire de la commune de Fontainebleau

Code banque de données du sous-sol (BSS) 0258-6X-0068 /P2

Coordonnées Lambert 2 étendu X = 625 927 m
Y = 2 385 164 m
Z = + 82 m

Puits P3 situé sur le territoire de la commune de Fontainebleau

Code banque de données du sous-sol (BSS) 0258-6X-0069/P3

Coordonnées Lambert 2 étendu X = 625 887 m
Y = 2 385 114 m
Z = + 82 m

Forage F situé sur le territoire de la commune de Bois le Roi

Code banque de données du sous-sol (BSS) 0258-6X-0174 F

Coordonnées Lambert 2 étendu X = 626 240 m
Y = 2 385 340 m
Z = + 82 m

Les captages sus-visés sont désignés dans la suite de l'arrêté sous le terme « les captages ».

Article 3 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bois le Roi :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines par les captages ,
- l'établissement des périmètres de protections immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage, tels qu'ils figurent sur les cinq plans annexés au présent arrêté et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 4 - Délimitation des périmètres de protection

Des périmètres de protections immédiate et rapprochée sont instaurés.

4-1 Périmètre de protection immédiate

a) Puits P1, P2 et P3

Pour chacun des trois puits, le périmètre de protection immédiate est constitué par la partie de la parcelle

L 232 correspondant à la zone clôturée de grillage autour de chaque ouvrage (voir plans parcellaires à l'échelle 1/200 du 27 juillet 2006 annexés au présent arrêté).

b) Forage F

Il est constitué par la partie de la parcelle B 935 correspondant à la zone clôturée de grillage autour de l'ouvrage (voir plan parcellaire à l'échelle 1/200 du 27 juillet 2006 annexé au présent arrêté).

4-2 Périmètre de protection rapprochée

a) Puits P1, P2 et P3

Il est constitué par les tronçons des routes départementales RD 138 et RD 606 (ex RN 6) et la route du Pavé de la Cave tels que figurés sur le plan à l'échelle 1/5000 annexé au présent arrêté.

b) Forage F

Aucun.

Ces périmètres seront revus si le type d'occupation des sols (forêt) était modifié.

Article 5. - Prescriptions

5-1 Périmètres de protection immédiate

a) Puits P1, P2 et P3

- Les clôtures et le verrouillage des portes et des capots doivent être régulièrement entretenus afin d'empêcher toute pénétration de personne étrangère au service.
- Hormis les prescriptions réglementaires afférentes aux périmètres de protection immédiate, aucun stockage de matériaux ne doit être effectué.
- Aucune excavation ne doit être réalisée, hormis pour le passage des réseaux.
- Aucune culture n'y est autorisée, et la croissance de la végétation est limitée exclusivement avec des moyens mécaniques.

b) Forage F

- Hormis les prescriptions réglementaires afférentes aux périmètres de protection immédiate, aucun stockage de matériaux ne doit être effectué.
- Aucun autre forage sollicitant les nappes des calcaires de Brie et/ou du Champigny ne doit être réalisé.
- Aucune excavation de plus de 3 mètres de profondeur ne doit être réalisée.
- Le périmètre de protection immédiate doit être entièrement clôturé et régulièrement entretenu. L'entrée est cadenassée ou fermée par tout autre moyen assurant une protection au moins équivalente. Aucune culture n'y est autorisée, et la croissance de la végétation est limitée exclusivement avec des moyens mécaniques.

5-2 Périmètre de protection rapprochée

a) Puits P1, P2 et P3

- L'entretien de l'emprise de la route du Pavé de la Cave et des tronçons de routes départementales RD 606 (ex RN 6) et RD 138 doit se faire sans apport d'aucun produit de traitement (dés herbants, défoliant...).
- Toute reprise importante de la structure de la chaussée de la route du Pavé de la Cave et des tronçons de routes départementales RD 606 et RD 138 ne doit mettre en oeuvre que des techniques et des matériaux compatibles avec la protection de l'aquifère et doit être soumise au préalable à l'avis de la MISE .
- En période hivernale, l'utilisation de fondants routiers est interdite sur la route du Pavé de la Cave. Pour les tronçons des routes départementales RD 138 et RD 606, il ne doit être appliqué qu'un épandage raisonné de sel de déneigement sans stockage in situ du produit.

b) Forage F

Sans objet.

Article 6 . - Publicité et Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié sans délai au demandeur.

Il sera notifié sans délai aux propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection immédiate et rapprochée. Dans le cas où le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Le présent arrêté est, par les soins du demandeur et à sa charge:

- déposé et affiché en mairie pour y être consulté pendant une durée minimum de deux mois,
- annexé avec ses documents graphiques au Plan Local d'Urbanisme ou à la carte communale, dans un délai de trois mois après la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.
- inséré, sous forme d'un avis, par voie de presse dans deux journaux locaux ou régionaux ou par tout autre moyen approprié, à l'attention des propriétaires intéressés par le périmètre de protection éloignée, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de BOIS-le-ROI.

Le demandeur transmettra à la DDAF une note sur l'accomplissement de ces formalités dans les six mois.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

"Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées".

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Seine-et-Marne.

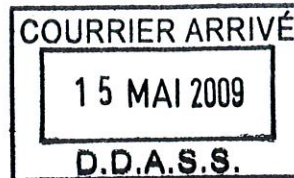
Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les recours peuvent revêtir les formes suivantes :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de Seine et Marne - Rue des Saints Pères - 77011 MELUN,
- soit hiérarchique, adressé au Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire – tour Pascal B – 92055 LA DEFENSE CEDEX, soit au Ministère de la Santé et des Solidarités – 8 avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP.
- soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN - 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces deux recours.



Article 8. - Exécution, ampliation

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Mme le Maire de BOIS-le-ROI,
- M. le Maire de FONTAINEBLEAU,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M; le Directeur de l'agence interdépartementale de Fontainebleau de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Ile de France),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- M. LAUVERJAT, Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés.

Melun, le 14 mai 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Colette DESPREZ

ANNEXES de l'arrêté préfectoral (consultables à la DDEA)

- 4 plans parcellaires au 1/200^{ème} du 27 juillet 2006 (périmètres de protection immédiate)
- plan au 1/5000^{ème} (périmètre de protection rapprochée relatif aux 3 puits).